

Décision N° 000091 /ARMP/CRD du mardi 08 novembre 2022, statuant sur le fond du recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, BP : 56 Niamey-Niger, CEL : (+227) 81 80 80 29 contre l'Agence de Régulation des Marchés Publics, BP : 725 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 35 00, relatif à la Demande de Renseignement et des Prix n°006/ARMP/2022, pour l'achat de matériels informatiques et mobiliers de bureau.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours de l'entreprise Niger Equipement du Bureau du 11 octobre 2022 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Hassane Iddé**, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Rabiou Adamou**, **Madou Yahaya** et **Mme Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise Niger Equipement de Bureau, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

L'Agence de Régulation des Marchés Publics, autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS

Par lettre du 03 octobre 2022, le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié au Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau (N.E.B), le rejet de son offre relative à la DRP susvisée au motif qu'il n'a pas donné des précisions sur certains articles du mobilier de bureau en se contentant de reprendre textuellement dans son offre, les spécifications techniques demandées.

La PRM indique que ce rejet est fondé sur l'**article 13.1** des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP) qui stipule que « **le maître d'ouvrage s'assurera que les articles proposés par les soumissionnaires retenus à la cinquième étape répondent pour l'essentiel aux spécifications techniques demandées** ».

Par ailleurs, elle a porté à la connaissance du requérant que le marché a été provisoirement attribué à Digitech Services, pour un montant total de **trente-deux millions quatre cent trente-sept mille vingt francs (32 437 020) CFA TTC** avec un délai de livraison de **soixante (60) jours** et une garantie de **douze (12) mois**.

Réagissant au rejet de son offre, Niger Equipement de Bureau, a introduit un recours préalable le 04 octobre 2022.

Non satisfait de la réponse donnée à ce recours et doutant de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires, NEB a saisi le CRD le 11 octobre 2022, lequel a rendu le 14 octobre 2022, la décision sur la forme dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise Niger Equipement de Bureau Service ainsi qu'à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a transmis au CRD les documents originaux relatifs au marché par bordereau d'envoi reçu le 25 Octobre 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise Niger Equipement de Bureau prétend que son offre a satisfait à tous les critères de qualification exigés dans la DRP en ce sens qu'il a décrit dans son offre, les critères essentiels demandés par l'**article 13.1** des DPDRP.

Il ajoute que sa proposition est conforme pour l'essentiel et est la moins disante.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La PRM confirme le motif du rejet qui porte sur certains articles du mobilier de bureau.

Elle explique que les griefs sont relatifs à l'absence de précisions sur les spécifications techniques de huit (08) sur onze (11) articles proposés.

Il s'agit des articles suivants :

- une (1) table de réunion de dix-huit (18) places, grands standing et des chaises ;
- une (1) moquette de 48 mètre carrés ;
- une (1) armoire de rangement pour la salle de réunion ;
- trois (3) jeux de rideau (1,5 x 2,4) ;
- deux(2) jeux de rideau (1,0x2, 4) ;
- un (1) jeu de rideau ;
- un (1) lit complet avec matelas deux (2) places ;
- une (1) petite table plus chaise.

L'ARMP indique que pour ces **huit (8)** articles, le requérant, au lieu de les faire accompagner des fiches techniques, comme il l'a fait par exemple pour le réfrigérateur et le téléviseur en indiquant la marque et la capacité, il s'est juste contenté de « copier » puis « coller » les spécifications techniques demandées, ce qui ne permet pas de vérifier les types d'articles correspondant.

Elle précise qu'il s'agit d'un lot unique indivisible et la non-conformité d'un seul article entraîne le rejet de l'offre.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet d'une offre pour non-conformité de spécifications techniques de certains articles du mobilier de bureau proposées à celles demandées dans la DRP.

EXAMEN DU DIFFEREND

Après avoir examiné le rapport du conseiller instructeur, auditionné les parties et suite aux échanges, le Comité de Règlement des Différends constate :

Sur la non-conformité de l'offre de l'entreprise NEB à la DRP

Comme l'a soutenu à juste titre la PRM, que le requérant a repris les spécifications techniques de certains articles telles qu'elles ont été demandées pour les proposer sans aucune précision, ce qui ne permettra pas d'apprécier la conformité desdits articles à la livraison. Ce manque de description de ces articles présentés est contraire aux stipulations de l'**article 13.1 des DPDRP** susvisé.



Sur l'égalité de traitement entre les soumissionnaires et la transparence dans la procédure de passation de la DRP

L'examen du procès-verbal d'ouverture et d'évaluation des offres, conformément à l'**article 13.1** de la DRP, fait ressortir que l'évaluation des offres a été faite en **sept (7)** étapes comme suit :

1^{ère} étape : vérification de la présence des documents requis à l'**article 6** des IC

2^{ème} étape : vérification des critères d'éligibilité conformément à l'**article 2.1** ;

3^{ème} étape : vérification de la qualification des soumissionnaires conformément à l'**article 3.1** des DPDRP ;

4^{ème} étape : vérification de la présence et de la conformité des documents, des Bordereaux des prix, et de quantité ainsi que le calendrier de livraison prévus à l'**article 6** des IC ;

5^{ème} étape : vérification de la conformité du délai d'exécution proposé ;

6^{ème} étape : vérification de la conformité aux spécifications techniques demandées ;

7^{ème} étape : évaluation financière et classement des offres.

L'offre de NEB ainsi que celles de trois (3) autres soumissionnaires ont été écartées à la **6^{ème} étape**, pour le même motif lié à l'impossibilité de vérifier la conformité de certains articles proposés aux spécifications techniques demandées par la DRP en lot unique et indivisible, ce qui traduit un traitement égalitaire entre tous les soumissionnaires et la transparence dans la procédure de passation de la DRP.

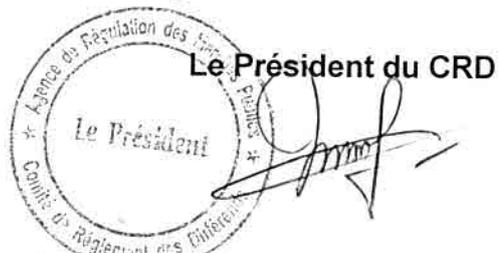
En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, de déclarer non fondé ce recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, non fondé le recours de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ✓ Confirme, les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture, d'Evaluation et d'Attribution du marché ;
- ✓ Ordonne, la levée de la suspension de la procédure de passation du marché et sa continuation ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise Niger Equipement de Bureau la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 08 novembre 2022


Le Président du CRD

Monsieur MOUSTAPHA MATTA